



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-603/10

**Pelati d.o.o.
contre
Republika Slovenija**

(demande de décision préjudicielle, introduite par l'Upravno sodišče Republike Slovenije)

«Rapprochement des législations — Directive 90/434/CEE — Régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents — Article 11, paragraphe 1, sous a) — Législation nationale subordonnant l'octroi d'avantages fiscaux à l'obtention d'une autorisation — Demande d'autorisation à introduire au moins 30 jours avant la réalisation de l'opération envisagée»

Sommaire — Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 octobre 2012

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Interprétation sollicitée en raison de l'applicabilité à une situation interne d'une disposition de droit de l'Union rendue applicable par le droit national — Compétence pour fournir cette interprétation*

(Art. 267 TFUE)

2. *Droit de l'Union européenne — Droits conférés aux particuliers — Modalités procédurales nationales — Disposition nationale fixant un délai de forclusion — Admissibilité — Conditions — Respect des principes d'équivalence et d'effectivité*
3. *Rapprochement des législations — Régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents — Directive 90/434 — Réglementation nationale subordonnant l'octroi d'avantages fiscaux à l'obtention d'une autorisation — Réglementation fixant un délai pour la présentation de la demande d'autorisation — Admissibilité — Conditions*

[Directive du Conseil 90/434, art. 11, § 1, a)]

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 18-20)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. points 23, 30)

3. L'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/434, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation

nationale qui soumet l'octroi des avantages fiscaux applicables à une opération de scission conformément aux dispositions de cette directive à la condition que la demande afférente à cette opération soit introduite dans un délai déterminé. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de ce délai, et plus particulièrement la détermination du point de départ de celui-ci, doivent être suffisamment précises, claires et prévisibles pour permettre aux assujettis de connaître leurs droits et de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les dispositions de cette directive.

(cf. point 37 et disp.)